



Comment céder une société avec dix fois moins d'impôts ?

La solution : signer un « pacte Dutreil », un outil incontournable pour le chef d'entreprise qui souhaite transmettre son entreprise. Ce dispositif fiscal, qui permet dans certains cas de réduire par dix le coût fiscal de la transmission, permet de sauvegarder l'intégrité de l'entreprise en évitant au repreneur de devoir la disloquer pour s'acquitter des droits de mutation.

La conclusion d'un engagement collectif de conservation dit « Pacte Dutreil » permet au repreneur de bénéficier d'une exonération fiscale des trois quarts de la valeur des titres transmis. Les titres transmis ne sont ainsi taxés que pour 25 % de leur valeur. Des conditions doivent être bien observées :

1. Cette exonération partielle s'applique aux titres de sociétés exerçant une activité opérationnelle industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou de holding animatrice, qui ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 2 ans pris par le donateur avec un ou plusieurs autres associés personnes physiques ou morales. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le donateur peut également prendre l'engagement « collectif » seul.

L'engagement collectif doit porter tout au long de sa durée sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres émis par les sociétés non cotées (10 % et 20 % pour les sociétés cotées).

2. Au moment de la transmission, chacun des donataires doit en outre s'engager à conserver les titres transmis pendant une période de quatre ans après l'expiration de l'engagement collectif.

3. L'un des signataires du pacte doit exercer une fonction de direction dans l'entreprise pendant les trois ans qui suivent la transmission.

Durant les six années qui suivent la transmission, les signataires du pacte ne peuvent donc pas céder les titres soumis aux engagements de conservation,

sauf dans certains cas prévus par la loi et sous certaines conditions.

Le cas de la holding

S'il existe une société holding interposée entre le chef d'entreprise et la société dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, l'exonération s'applique lors de leur transmission aux titres de la société holding à proportion de leur valeur représentative de la participation dans la société opérationnelle. En revanche, l'exonération partielle s'applique à la valeur totale des titres des sociétés holding animatrices de leur groupe. Dans cette hypothèse, il convient néanmoins de rester vigilant sur le point de l'éligibilité de la société holding, compte tenu notamment des dernières évolutions jurisprudentielles.

Le pacte post mortem

Lorsque les titres transmis par décès n'ont pas préalablement fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers peuvent conclure un pacte Dutreil dans les six mois qui suivent la transmission.

L'engagement collectif de conservation

peut également être réputé acquis lorsque les titres sont détenus depuis au moins deux ans par une personne et atteignent les seuils minimaux de détention exigés, sous réserve que cette personne exerce depuis au moins deux ans son activité professionnelle principale ou une fonction de direction dans la société.

Cumul avec d'autres avantages

Il est également possible d'optimiser les effets du Pacte Dutreil, en cumulant l'exonération partielle avec :

- l'abattement de 100 000 € pour les donations entre parents et enfants ; et
- une réduction de 50 % des droits de mutation, si la transmission est consentie en pleine propriété avant les 70 ans du chef d'entreprise ; ou
- l'avantage fiscal lié à la donation avec réserve d'usufruit, à la condition toutefois que les statuts de la société prévoient que les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices (Cass. com., 9 décembre 2020). ■

TROIS POINTS CLÉS

- Le non-respect des conditions d'application entraîne la remise en cause de l'exonération partielle assortie de pénalités.
- Le mécanisme du pacte Dutreil réputé acquis permet aux héritiers de bénéficier de l'exonération partielle alors même qu'aucun pacte n'a été souscrit avant la transmission.
- Le cumul avec d'autres avantages fiscaux doit s'analyser au cas par cas en fonction de la situation personnelle du chef d'entreprise.

Par Guillaume Dozin, associé de Gestion Financière Privée (Gefip)
et Raphael Pidutti – Avocat, associé Cabinet Paulhan